

PARTIE I – LA FILIATION DE L’ENFANT

L'établissement du lien de filiation est la condition *sine qua non* à la reconnaissance de droits pour l'enfant. La filiation peut s'établir de trois manières :

- Elle peut être biologique (**Titre I**),
- Elle peut être adoptive (**Titre II**),
- Et enfin elle peut être réalisée médicalement par la technique de l'assistance médicale à la procréation (**Titre III**).

TITRE I – LA FILIATION BIOLOGIQUE

La filiation biologique vise tant la **filiation paternelle** (lien juridique unissant l'enfant à son père) que la **filiation maternelle** (lien juridique unissant l'enfant à sa mère). Dès que le lien de filiation est juridiquement établi entre l'enfant et son parent, l'enjeu fondamental est que l'enfant peut se voir attribuer son nom. Le parent devient alors titulaire de l'autorité parentale.

L'article 310-1 du Code civil énonce que « *la filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.*

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre ».

Ainsi, l'établissement de la filiation peut être réalisé hors contentieux (**Chapitre I**) ou de manière contentieuse, par le juge (**Chapitre II**).

À NOTER :

Avant la loi du 3 janvier 1972 portant réforme de la filiation (n° 72-3), la **filiation adultérine** ne pouvait être établie. De cette situation résultait une inégalité entre les enfants adultérins et les enfants dits légitimes (nés en mariage). La loi de 1972 a tenté de rétablir l'égalité entre les filiations légitime et naturelle mais sans que l'assimilation ne soit totale, puisque seul l'établissement de la filiation était concerné.

La Cour européenne des droits de l'homme avait alors eu l'occasion de condamner la France s'agissant des droits successoraux de l'enfant adultérin, considérant qu'il n'existe « *aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage* » (**CEDH, 1^{er} février 2000, Mazurek c. France**). C'est la raison pour laquelle le législateur s'est efforcé de mettre le statut successoral de l'enfant adultérin en conformité avec les exigences européennes (loi du 3 décembre 2001, n° 2001-1 135). L'ordonnance du 4 juillet 2005 (n° 2005-759, ratifiée par la loi du 16 janvier 2009, n° 2009-61) a d'ailleurs supprimé les vocables « filiation légitime » et « filiation naturelle » du Code civil. Il existe donc désormais un principe d'égalité des filiations selon lequel tous les enfants ont le même droit à établir leur filiation, ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

À NOTER :

La **filiation d'un enfant qui n'est pas né viable** est impossible en droit français (**article 318 du Code civil**). Cela heurte pourtant la position de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, cette dernière considérant qu'une telle impossibilité constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au respect de la vie privée et familiale (**CEDH, 2 juin 2005, Znamenskaya c. Russie**).

CHAPITRE I : LA FILIATION ÉTABLIE HORS CONTENTIEUX

L'article 310-1 du Code civil prévoit que la filiation hors contentieux peut s'établir de trois manières, qu'il conviendra d'étudier successivement : l'effet de la loi (**Section 1**), la reconnaissance volontaire (**Section 2**) et la possession d'état (**Section 3**).

À NOTER :

Il existe trois moyens pour établir la filiation de l'enfant. Ceux-ci peuvent donc **entrer en conflit les uns avec les autres**. L'article 320 du Code civil prévoit alors que « *tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait* ». Il s'agit du **principe chronologique**. Ainsi, pour qu'un lien de filiation soit établi alors qu'il en existe déjà un, **il faut que ce premier lien de filiation soit détruit**.

De ce principe chronologique découle aussi la règle selon laquelle la filiation ne peut pas non plus être établie à l'égard de **l'enfant ayant fait l'objet d'un placement en vue d'une adoption plénière (article 352 alinéa 1^{er} du Code civil)**.

Dans une consultation : vous devez donc vérifier s'il existe déjà un lien de filiation et, si oui, le contester. Une fois que ce lien est détruit, vous pouvez établir le nouveau lien.

SECTION 1 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'EFFET DE LA LOI

Par l'effet de la loi, tant la filiation maternelle (I) que la filiation paternelle (II) peuvent être établies.

I. L'établissement de la filiation maternelle

A. La volonté de la femme qui accouche d'être reconnue mère de l'enfant

L'article 311-25 du Code civil prévoit que « *la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* ». Ainsi, **c'est l'indication du nom de la femme qui a accouché dans l'acte de naissance de l'enfant qui établit automatiquement la filiation maternelle**.

Ainsi, la filiation est établie, peu importe que la femme soit mariée ou non. La Cour de cassation a eu l'occasion de faire application de cette règle à diverses reprises (**Cass. civ. 1^{re}, 14 février 2006** et **Cass. civ. 1^{re}, 20 février 2008** notamment).

C'est à **l'officier d'état civil** qu'il revient d'inscrire le nom de la femme qui a accouché sur l'acte de naissance de l'enfant au moment de la déclaration de ce dernier (**articles 55 à 57 du Code civil**).

Une telle indication est en principe **automatique au moment où l'enfant est déclaré** ; elle ne l'est pas dans le seul cas où la mère s'y oppose expressément.

À NOTER :

À défaut d'indication du nom de la femme qui accouche dans l'acte de naissance de l'enfant, celle-ci peut reconnaître l'enfant (**article 316 du Code civil**). Toutefois, la filiation n'a alors qu'un caractère divisible ; la présomption de paternité ne pouvant pas jouer dans le cadre d'une reconnaissance ultérieure de la filiation maternelle.

B. Le refus de la femme qui accouche d'être reconnue mère de l'enfant

L'article 326 du Code civil énonce que « *lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ». On vise ici le cas de **l'accouchement sous X**, qui empêche la désignation de la femme qui a accouché dans l'acte de naissance de l'enfant.

Pour que l'enfant puisse tout de même avoir accès à ses origines, les **articles L. 147-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles** prévoient que la génitrice peut laisser à l'enfant des **renseignements non-identifiants** et peut, à tout moment, **lever le secret de son identité**. C'est le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) qui est compétent en la matière.

Cette législation a été **validée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 13 février 2003, Odièvre c. France)**. Il en va de même du **Conseil constitutionnel**, qui a pu juger que de telles dispositions étaient conformes à la Constitution (**CC, 16 mai 2012, n° 2012-248 QPC**).

L'enfant dont la mère a accouché sous X acquiert le statut de **pupille de l'État** à titre provisoire et est susceptible de faire l'objet d'une **adoption plénière** à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du moment de son recueil (**article 351 du Code civil, en son alinéa 2**). Ce délai de deux mois permet à la mère de l'enfant de revenir sur son choix d'abandonner son enfant. Un tel délai a été jugé suffisant par la Cour européenne des droits de l'homme (**CEDH, 10 janvier 2008, Kearns c. France**).

N.B. : Il existe une autre hypothèse dans laquelle **le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant** ; elle est visée par **l'article 57 alinéa 1^{er} du Code civil** qui dispose, *in fine*, que « *si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés par l'officier d'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet* ». La mère pourra le cas échéant reconnaître son enfant postérieurement.

À NOTER :

L'enfant dont la mère a accouché sous X peut engager une **action en recherche de maternité** sur le fondement de **l'article 325 du Code civil** aux fins de voir sa maternité judiciairement établie.

En cas d'accouchement sous X, l'intervention volontaire des grands-parents maternels dans la procédure d'adoption est irrecevable puisque le lien de filiation maternelle n'est pas établi (Cass. civ. 1^{re}, 8 juillet 2009).

Les grands-parents maternels peuvent néanmoins **contester l'immatriculation de l'enfant comme pupille de l'État** dans les 30 jours à compter de sa notification sur le fondement de **l'article L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles**. L'annulation de l'arrêté en cause devra alors être ordonnée, à la condition que cela soit conforme à l'intérêt de l'enfant (**article L. 224-8 IV du Code de l'action sociale et des familles**).

Toutefois, les grands-parents ne peuvent plus contester le placement et l'admission en qualité de pupille de l'État **après le placement de l'enfant en vue de son adoption** (Cass. civ. 1^{re}, 5 déc. 2018, n°17-30914 : « *les titulaires de l'action, qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté, peuvent agir jusqu'au placement de l'enfant aux fins d'adoption, lequel met fin à toute possibilité de restitution de celui-ci à sa famille d'origine* »)

En outre, les grands-parents peuvent aussi contester la décision de placement de l'enfant en vue de l'adoption dans un délai de 15 jours (article L. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles).

II. L'établissement de la filiation paternelle

On vise ici la **présomption de paternité**, laquelle est prévue par **l'article 312 du Code civil** : « *l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari* ».

Il convient d'étudier successivement le champ d'application de la présomption de paternité (A) avant de déterminer dans quelles hypothèses celle-ci peut être exclue (B) et de terminer sur les cas de rétablissement de cette présomption de paternité (C).

A. Le champ d'application de la présomption de paternité

La présomption de paternité s'applique à **l'enfant né ou conçu pendant le mariage**.

S'agissant de l'enfant conçu pendant le mariage, **l'article 311 du Code civil** recouvre **deux hypothèses** :

- **Alinéa 1^{er}** : « *la loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois-centième au cent-quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance* ». On vise ici l'enfant conçu pendant le mariage ou pendant les fiançailles en admettant que la naissance puisse être prématurée ou tardive.

- **Alinéa 2** : « *la conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant* ».

À NOTER :

Cette présomption s'applique **uniquement au mari** et non pas au concubin ni au partenaire, qui doit reconnaître l'enfant ou établir la possession d'état pour que le lien de filiation soit établi.

B. Les exclusions de la présomption de paternité

La présomption de paternité peut expressément être exclue dans **deux hypothèses**, visées à l'**article 313 du Code civil**.

L'**article 313** du Code civil disposait en effet que « *la présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois-cents jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent-quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation* ».

N.B. : Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article 313 est rédigé de la manière suivante, laquelle prend en compte la suppression de l'ordonnance de non-conciliation : « *La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Elle est encore écartée lorsque l'enfant est né plus de trois-cents jours après l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, et moins de cent-quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.* »

L'exclusion de la présomption de paternité joue donc :

- Lorsque le nom du mari n'est pas désigné en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant (**séparation de fait** des deux parents),
- En cas de divorce ou séparation de corps (**séparation légale**).

À NOTER :

La présomption de paternité est une **présomption simple**, laquelle peut donc être renversée par la preuve contraire (**article 311 du Code civil** en son **alinéa 3**). Il est à noter que cette présomption devient irréfragable lorsque le titre est conforté par une possession d'état de cinq ans au moins (article 333 du Code civil).

C. Le rétablissement de la présomption de paternité

Les deux cas d'exclusion de la présomption de paternité n'empêchent pas le mari de la mère d'être reconnu comme étant le père de l'enfant. Il existe en effet trois hypothèses dans lesquelles la présomption de paternité peut être **rétablie** : par possession d'état, par reconnaissance, ou par voie judiciaire (*cf. chapitre 2 relatif au contentieux*)

1) Le rétablissement de plein droit de la présomption de paternité par possession d'état

Le rétablissement de la présomption de paternité est automatique lorsque l'enfant n'a pas de filiation paternelle établie si le mari prouve que l'enfant a la possession d'état à son égard.

C'est l'**article 314 du Code civil** qui prévoit un tel rétablissement de la présomption de paternité : « *si elle a été écartée en application de l'article 313, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers* ».

2) Le rétablissement de la présomption de paternité par reconnaissance

L'article 315 du Code civil prévoit que le mari a la possibilité de rétablir la présomption de paternité en reconnaissant l'enfant dans les conditions prévues aux articles 316 et 320 du Code civil.

SECTION 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

Est ici visé l'établissement de la **filiation par acte juridique** : la filiation est alors établie par la reconnaissance maternelle ou paternelle faite avant ou après la naissance (**article 316 alinéa 1^{er} du Code civil**). Elle concerne principalement l'hypothèse où les parents ne sont pas mariés.

En pratique, la reconnaissance est donc un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare que l'enfant est le sien.

À NOTER :

L'établissement de la filiation par reconnaissance est un **procédé subsidiaire**, qui ne peut être utilisé que si la filiation n'a pas été établie par la loi (**article 316 du Code civil en son alinéa 1^{er}**).

I. Les conditions de validité de la reconnaissance

A. Les conditions de forme de la reconnaissance

La reconnaissance doit être faite par acte authentique. En effet, l'**article 316 du Code civil** prévoit, en son **alinéa 3**, que la reconnaissance « *est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique* ».

Des **mentions obligatoires** doivent être inscrites dans l'acte : il s'agit de l'auteur de la reconnaissance ainsi que l'enfant reconnu (**article 62 du Code civil**).

→ **Exemple d'acte ne valant pas reconnaissance : Cass. civ. 1^{ère}, 14 janvier 2009** : L'indication de la filiation d'une personne défunte dans un acte de décès ne vaut pas reconnaissance.

L'acte de reconnaissance peut être fait à tout moment : est ainsi admise la reconnaissance prénatale ainsi que la reconnaissance après le décès de l'enfant (article 316 alinéa 1^{er} du Code civil).

→ **Exemple sur la reconnaissance prénatale du père en cas d'accouchement sous X : Cass. civ. 1^{re}, 7 avril 2006, « Benjamin »** : Un enfant est né anonymement en 2000 et il a été immédiatement recueilli par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il a ensuite été placé dans une famille en vue de son adoption. Après que le consentement à l'adoption ait été donné par le conseil de famille, les époux ayant recueilli l'enfant ont déposé une requête en adoption plénière devant le TGI de Nancy. Or, quelques mois plus tard, ce même tribunal est saisi par le père biologique de l'enfant d'une demande en restitution de l'enfant. Le père avait en effet reconnu l'enfant deux mois avant sa naissance et avait multiplié les procédures pour retrouver son enfant (il avait notamment contacté le procureur de la République en demandant la restitution de son enfant).

→ Le 16 mai 2003, le TGI de Nancy rejette alors la demande d'adoption formulée par les époux ayant recueilli l'enfant et ordonne la restitution de l'enfant à son père biologique. Les époux font alors appel de cette décision devant la cour d'appel de Nancy, qui infirme les jugements contestés en prononçant alors l'adoption de l'enfant par les époux appelants. Le père biologique de l'enfant se pourvoit alors en cassation et, par une décision du 7 avril 2006, la Cour de cassation va casser et annuler les arrêts de la cour d'appel de Nancy : elle retient à ce titre que **la reconnaissance de l'enfant par le père antérieurement au consentement à l'adoption était suffisante pour établir la filiation paternelle de l'enfant**. L'affaire est alors renvoyée devant la cour d'appel de Reims qui prononce néanmoins, dans un arrêt en date du 12 décembre 2006, l'adoption simple de l'enfant par les époux et fixe un droit de visite au père biologique.

Au moment de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait **lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2 du Code civil**, lesquels définissent l'autorité parentale et le devoir d'entretien (**article 62 du Code civil in fine**).

L'acte de reconnaissance est enfin inscrit sur les registres de l'état civil ainsi que sur l'acte de naissance de l'enfant (article 62 alinéas 3 et 4 du Code civil).

À NOTER

La loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, a modifié l'article 316 du Code civil et suivants. Celle-ci, en vigueur au 1^{er} mars 2019, insère notamment **un alinéa 4 à l'article 316** selon lequel : « *L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :*

1° De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

2° De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles. »

L'article 316-1 du même code poursuit **depuis le 1^{er} mars 2019** que « *Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.*

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal judiciaire, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai »

Cet article 316-1 introduit donc un contrôle **a priori** de la reconnaissance. Or, il peut être pertinent de savoir ce que vise le terme de reconnaissance **frauduleuse**, notamment si l'on s'en tient à l'essence de cette reconnaissance qui n'implique pas de lien biologique entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance. Une circulaire ministérielle du 20 mars 2019 donne des précisions sur la notion de déclaration frauduleuse. Ainsi, il y est précisé que : « **La reconnaissance est dite de complaisance** lorsque son auteur sait ne pas avoir de lien de filiation biologique avec l'enfant mais s'engage à assumer les conséquences du lien de filiation établi par l'acte de reconnaissance. Les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale sont d'ailleurs rappelés à chaque personne souhaitant procéder à une reconnaissance, l'officier de l'état civil étant chargé de faire lecture des articles 371-1 et 371- 2 du Code civil. Une reconnaissance de complaisance peut toujours être annulée dans les conditions prévues aux articles 332 à 336 du Code civil, et le déclarant peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il est à l'initiative de l'action en contestation de sa paternité. **Il en va différemment d'une reconnaissance frauduleuse**, souscrite par son auteur **dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir à l'un des parents un avantage particulier**, notamment celui lié à l'attribution à l'enfant mineur de la nationalité ou à la perception de prestations sociales. »

B. Les conditions de fond de la reconnaissance

La reconnaissance est **libre** et elle a un **caractère personnel** (article 316 alinéas 2 du Code civil : « *la reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur* »). Le **consentement de l'auteur de la reconnaissance** est donc ici primordial.

Le parent qui souhaite reconnaître l'enfant **n'a pas à demander l'accord de l'autre parent** ; ce dernier doit seulement en être informé par l'officier d'état civil par lettre recommandée avec demande d'acquittement (article 57-1 alinéa 1^{er} du Code civil).

L'article 458 du Code civil prévoit en outre qu'un mineur ou un majeur placé sous un régime de protection légale peut reconnaître seul son enfant.

Tout enfant peut en principe être reconnu.

Il existe toutefois **trois exceptions** à ce principe :

- **L'enfant placé en adoption** : l'article 352 du Code civil prévoit en effet que le placement en adoption fait échec à toute reconnaissance. Cf. sur ce point le fascicule d'actualité et contrôle de proportionnalité.
- **L'enfant dont la filiation est déjà établie** : le principe chronologique issu de l'article 320 du Code civil susvisé est ici applicable. Lorsqu'un enfant a déjà été reconnu, il ne peut être reconnu par quelqu'un d'autre que si la personne qui tend à reconnaître l'enfant, alors que la filiation est déjà établie, intente une action en contestation de filiation paternelle (articles 333 et 334 du Code civil).

À NOTER (sur l'enfant dont la filiation est déjà établie) :

Plus précisément, concernant le conflit de filiation paternelle, l'article 336-1 du Code civil dispose que « *lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336* ». À cet égard, la reconnaissance de paternité antérieurement établie ne peut donc tomber au seul motif qu'une autre personne aurait fait une reconnaissance paternelle prénatale. Il apparaît ici que la présomption de paternité semble primer sur les autres modes d'établissement de la filiation paternelle mais la disposition législative en cause étant floue, il se pourrait que la reconnaissance prénatale prévale sur la présomption de paternité eu égard au jeu de l'article 320 du Code civil susvisé. Il reviendra donc au juge, dans le cas où un conflit de filiation paternelle se pose, de trancher le litige.

- **L'enfant incestueux** : l'article 310-2 du Code civil dispose précisément que « *s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit* ». Cela ne vaut qu'en cas d'inceste absolu (non susceptible de faire l'objet d'une dispense). La filiation ne pourra donc être établie qu'à l'égard d'un seul des deux parents.

En outre, la filiation ne pourra pas non plus être établie au moyen d'une adoption (Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 2004).

À NOTER :

Dans une affaire un peu particulière, une cour d'appel a refusé d'annuler le deuxième lien de filiation d'un enfant né d'un inceste absolu. En l'espèce, un homme et une femme conçoivent un enfant, ignorant qu'ils sont frère et sœur utérin. Le père effectue une reconnaissance prénatale. La mère accouche et au moment d'établir l'acte de naissance de l'enfant, l'officier d'état civil se rend compte du lien de parenté entre les parents. Le Procureur assigne alors en annulation du second lien de filiation c'est-à-dire le lien maternel. Le tribunal annule le lien maternel en application de l'article 310-2 du Code civil. La cour d'appel infirme le jugement au nom de l'intérêt de l'enfant. La cour d'appel souligne en effet que l'enfant a 8 ans, que ses parents ignoraient leur lien de parenté et que l'enfant vivait avec sa mère. La cour d'appel fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sur la prohibition de l'inceste (**Cour d'appel Caen, 8 juin 2017**). On attend avec impatience la décision de la Cour de cassation qui trouvera sans doute dans cette affaire une nouvelle occasion d'effectuer un contrôle de proportionnalité.

II. Les effets de la reconnaissance

Il convient de noter que la reconnaissance est en principe **irrévocable** ; l'annulation de l'acte de reconnaissance peut en effet uniquement être faite par le biais d'une action en contestation de la filiation (**article 336 du Code civil**).

En outre, la filiation établie par reconnaissance ne peut être contestée que lorsque les conditions des articles 333 et 334 du Code civil sont réunies.

La reconnaissance **constate la filiation** et elle a, à cet égard, un **effet rétroactif**. Ses effets remontent au jour de la naissance de l'enfant et le parent est donc tenu à l'entretien de l'enfant dès cette date (**Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 1977**). Elle est donc **déclarative**.

Enfin, la reconnaissance est **opposable à tous** ; celui qui voudrait établir une autre filiation devra donc au préalable anéantir la reconnaissance ainsi établie (**article 338 du Code civil**).

À NOTER :

En cas de non-respect de la procédure applicable, la reconnaissance pourrait être annulée :

En cas de vice du consentement, la nullité est **relative** ; *a contrario*, la nullité sera **absolue** en cas de défaut d'authenticité de l'acte de reconnaissance ou lorsque la reconnaissance a porté sur un enfant qui ne pouvait être reconnu.

La reconnaissance mensongère paraît être sanctionnée par le juge :

La responsabilité civile de l'auteur de la reconnaissance pourrait alors être engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, eu égard au préjudice matériel et moral que pourraient subir les enfants reconnus par un homme qui sait ne pas être leur père.

→ **Exemple sur l'engagement de la responsabilité de celui qui sait ne pas être le père d'un enfant mais qui le reconnaît :**

→ **Cass. civ. 1^{re}, 21 juillet 1987** : « En reconnaissant l'enfant de la femme qu'il devait épouser par la suite, et qu'il savait ne pas être le sien, M. Y. avait contracté l'engagement de subvenir comme un père aux besoins de celle qu'il avait librement décidé de considérer comme sa fille, **engagement dont l'octroi de dommages-intérêts a notamment pour objet de sanctionner l'inobservation** ».

À l'inverse, celui qui sait être le parent d'un enfant mais qui le ne reconnaît pas n'engage pas nécessairement sa responsabilité délictuelle. Sur ce dernier point en effet, les juges excluent parfois la responsabilité délictuelle du père (Cass. civ., 28 octobre 1935) alors que d'autres semblent l'admettre (CA Caen, 29 mars 2012). La jurisprudence est donc casuistique en la matière.

SECTION 3 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR LA POSSESSION D'ÉTAT

La possession d'état est juridiquement définie à l'**article 311-1 du Code civil**, lequel prévoit en son **alinéa 1^{er}** que « *la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir* ».

La possession d'état est une **preuve directe de la filiation** : elle permet à elle seule d'établir un lien de filiation. Il est même prévu par la loi qu'une **possession d'état prénatale** peut permettre de prouver la filiation (**article 317 du Code civil**).

À cet égard, la possession d'état peut être de deux natures : elle peut **établir le lien de filiation**, ou elle peut le **conforter**. Il convient de souligner que dans le cas où la possession d'état établit le lien de filiation, celle-ci doit être constatée dans un **acte de notoriété** pour pouvoir produire des effets (**article 310-3 alinéa 1^{er} du Code civil**).

I. Les éléments constitutifs et les caractères de la possession d'état

La possession d'état reflète « *la vérité affective, la vérité du cœur* »⁶. Contrairement à la vérité biologique objective, la possession d'état se caractérise par le fait qu'une personne atteste de son lien de filiation par la réunion d'indices de nature subjective : comportement, réputation, rapport à l'enfant.

A. Les éléments constitutifs de la possession d'état

L'**article 311-1** précise, dans son **second alinéa**, que les faits qui révèlent le lien de filiation sont les suivants :

« 1° *Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;*

2° *Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;*

3° *Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;*

4° *Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;*

5° *Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue ».*

Les principaux éléments de la possession d'état d'enfant sont donc **au nombre de trois** : le traitement (« *tractatus* » - 1), la réputation (« *fama* » - 2) et le nom (« *nomen* » -3). **Ces éléments ne sont pas limitatifs**, comme l'indique clairement l'article 311-1 en son alinéa 2 : « *les principaux de ces faits sont...* ».

1) Le traitement

Les personnes se comportent ici dans les faits comme étant parent et enfant l'une de l'autre (article 311-1 1°).

Ce comportement est notamment visible dans la participation « *à l'éducation, à l'entretien ou à l'installation* » de l'enfant (**article 311-1 2°**).

2) La réputation

La réputation est visée par l'**article 311-1 3° et 4°** : **l'enfant est reconnu comme tel « dans la société et par la famille »**. L'enfant est aussi considéré comme tel par l'autorité publique.

3) Le nom

C'est l'**article 311-1 5°** qui prévoit cet élément : l'enfant « *porte le nom de celui ou ceux dont on [le] dit issu* ».

Cet élément est cependant mineur dès lors qu'il est question d'établir la filiation par possession d'état. En effet, l'enfant ne peut pas porter le nom d'une personne dont le lien de filiation n'a pas encore été établi.

⁶ CORNU (G.), *La famille*, Montchrestien, 9^e éd., 2006.

B. Les caractères de la possession d'état

L'article 311-2 énonce que « *la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque* ».

1) Une possession d'état continue

La possession d'état doit être d'une **certaine durée** afin qu'elle soit susceptible d'établir un lien de filiation. Pour autant, **aucune durée précise n'a été indiquée par le législateur**. L'appréciation opérée par les juges est donc casuistique.

Il est à noter, par exemple, que la possession d'état « *n'implique pas nécessairement une communauté de vie ou des relations constantes* » (Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 1992).

À cet égard d'ailleurs, les juges apprécient le critère de la continuité en fonction de l'ensemble des faits dont la réunion indique le rapport de filiation, sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux, pris isolément, ait existé pendant toute la durée de la période considérée (Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 1996). Pour autant, **des relations épisodiques ne sont pas suffisantes** pour caractériser une possession d'état (Cass. civ. 1^{re}, 24 mars 1993).

Les juges apprécient ici si les faits, indiquant le rapport de filiation, peuvent être **relevés habituellement** (Cass. civ. 1^{re}, 2 juin 1993).

À NOTER :

La **possession d'état passée** ne perd pas ses effets si elle n'est pas contredite (Cass. civ. 1^{re}, 15 juillet 1993), mais en cas de conflit de plusieurs possessions d'état, les juges donneront la préférence à celle qui est actuelle.

2) Une possession d'état publique

La loi exige que la possession d'état soit **connue des autres**. On retrouve ici l'exigence liée à la réputation, énoncée à l'article 311-1 du Code civil.

3) Une possession d'état paisible et non équivoque

La possession d'état doit être **exempte de tout vice** pour être susceptible d'établir un lien de filiation. La possession d'état ne peut revêtir les caractères de violence ou de fraude.

Par exemple, n'est pas considérée comme paisible la possession d'état établie frauduleusement dans le but de neutraliser une possession d'état antérieure (Cass. civ. 1^{re}, 31 janvier 2006).

→ **Exemple de possession d'état qui n'est pas paisible, sans équivoque, ni continue :**

→ **Cass. civ. 1^{re}, 19 mars 2008** : N'est pas paisible, sans équivoque et continue une possession d'état contestée. En l'espèce la mère de l'enfant reconnaissait avoir entretenu pendant la période légale de conception, des relations intimes avec un tiers celui-ci ayant par ailleurs revendiqué sa paternité pendant la grossesse, puis assigné l'époux de la mère en contestation de paternité moins de 6 mois après la naissance de l'enfant.

→ **Cass. civ. 1^{re}, 7 nov. 2018, n°17-266445** : de même, n'est pas paisible ni dépourvue d'équivoque la possession d'état de l'époux alors qu'un autre homme a reconnu l'enfant moins de trois mois après sa naissance et l'a assigné en justice pour faire établir sa paternité.

Enfin, il ne doit pas y avoir de doute sur la possession d'état.

À NOTER :

En cas de conflit de possessions d'état, les juges considèrent que la première possession d'état est rendue équivoque par la seconde (Cass. civ. 1^{re}, 18 novembre 1997).

II. L'acte de notoriété constatant la possession d'état

L'article 317 du Code civil prévoit que la filiation peut être établie par possession d'état constatée par acte de notoriété.

C'est le juge du tribunal judiciaire qui était compétent pour délivrer l'acte de notoriété (loi du 13 décembre 2011, n° 2011-1 862) : était ici visé le **juge des tutelles**.

L'article 317 du Code civil prévoyait en outre, à son **alinéa 2** que « l'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et, *si le juge l'estime nécessaire* (supprimé par la loi de programmation 2018-2022), de tout autre document produit qui atteste une réunion suffisante de faits au sens de *l'article 311-1* ». À cet égard, le juge pouvait aussi solliciter tout autre document s'il l'estime nécessaire.

Attention toutefois, la loi de programmation de la justice 2018-2022 du 23 mars 2019 entrée en vigueur sur ce point le 25 mars 2019 a modifié cet article : l'acte de notoriété est signé devant un notaire. Est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 317 que « l'acte de notoriété est signé par le notaire et les témoins »

La délivrance de l'acte de notoriété en cause ne peut être demandée que « *par chacun des parents ou l'enfant* » (**article 317 alinéa 1^{er} du Code civil**).

La demande de délivrance de l'acte de notoriété doit être faite dans un **délai de cinq ans** à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu (**article 317 alinéa 3 du Code civil**).

Une fois l'acte de notoriété délivré, le lien de filiation ainsi constaté doit être inscrit en marge de l'acte de naissance de l'enfant (article 317 alinéa 4 du Code civil).

L'article 317 alinéa 5 du Code civil prévoyait que la décision du juge des tutelles d'accepter ou de refuser de délivrer un acte de notoriété était **insusceptible de recours**. **Cet alinéa a été supprimé par la loi de programmation 2018-2022.**

L'acte de notoriété fait enfin foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire, comme le prévoit **l'article 317 alinéa 1^{er} du Code civil**.